

paragraphe suivant, un relevé des bénéfiques et frais d'exploitation courants et d'autres renseignements sous la forme indiquée à l'annexe Q de la présente loi.

Le plus tôt possible après que le Ministre a reçu, dans chaque année, les relevés exigés par le paragraphe précédent, il doit faire établir un état indiquant, sous chaque rubrique contenue dans la formule énoncée à l'annexe Q de la présente loi, le total obtenu par l'addition des montants mentionnés sous cette rubrique dans lesdits relevés dressés par les banques. L'état en question doit alors être publié dans la *Gazette du Canada*, et il sera présenté au Parlement dans les quinze jours, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

L'article 53, dans sa forme modifiée, et l'article 88 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Graham, il est

*Résolu*,—Que le paragraphe (1) de l'article 89 soit modifié par la suppression des mots *les deux paragraphes qui suivent immédiatement*, aux lignes 28 et 29 de la page 53, pour y substituer les mots *des paragraphes deux et trois du présent article*; et que ledit paragraphe soit de plus modifié par l'addition du mot *quatre-vingt-huit* après les mots *dudit article* à la ligne 39, page 53 du présent bill.

M. Jaffray est appelé et interrogé au sujet du paragraphe (4) de l'article 89.

Sur la proposition de M. Cleaver, il est

*Résolu*,—Que le paragraphe (4) (a) (ii) de l'article 89 soit modifié par l'addition des mots *au moins deux jours avant cette vente* après les mots *a paru*, à la ligne 13 de la page 55.

Sur la proposition de M. Graham, il est

*Résolu*,—Que le paragraphe (7) de l'article 89 soit modifié par la suppression de l'expression "*(f), (g) ou (h)*", à la ligne 20 de la page 56, et la substitution de l'expression "*(f), (g), (h) ou (i)*".

L'article 89, dans sa forme modifiée, et l'article 90 sont adoptés.

Avec la permission du Comité, M. Graham propose, et il est résolu que le paragraphe (1) de l'article 118 soit modifié par l'addition des mots *paragraphe (9) de l'article cinquante-trois et après les mots conformité du*, à la ligne 2, page 71.

L'article 118 est adopté dans sa forme modifiée.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au lundi 24 juillet, à 11 h. 30 du matin.

Le LUNDI 24 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin. A 11 h. 55, le nombre des membres réunis étant insuffisant pour constituer un quorum, le président ajourne la séance au mardi 25 juillet à 11 h. 30 du matin.